

Conditions générales de vente et de livraison (CGV) de la société Becton Dickinson Rowa Germany GmbH

1. Généralités / domaine d'application

1.1 L'ensemble des livraisons et prestations fournies par Becton Dickinson Rowa Germany GmbH (ci-après « Becton Dickinson ») est exclusivement soumis aux présentes Conditions générales de vente et de livraison (ci-après « Conditions générales »). Toute autre disposition, notamment les conditions commerciales générales du client, ne s'applique pas, et ce, indépendamment du fait que Becton Dickinson les ait expressément récusées ou non. Il en est de même lorsque Becton Dickinson exécute sans réserve une prestation en ayant connaissance d'autres conditions générales de vente.

1.2 Seules les conditions de vente et de livraison de Becton Dickinson s'appliquent.

2. Offre / objet du contrat

2.1 Seule l'offre désignée expressément par écrit comme ferme par Becton Dickinson est ferme (« Offre »). Une offre est valable uniquement pendant une période de 4 semaines à compter de sa date de délivrance, sauf indication contraire dans ladite offre. Le contrat prend effet lorsque le client signe l'offre et la retourne à Becton Dickinson dans le délai mentionné ; la réception par Becton Dickinson de l'offre signée fait foi.

2.2 Sauf mention contraire, les critères de construction et d'équipement contenus dans l'offre concernant certains modèles ne constituent aucune caractéristique de qualité quant à l'objet à livrer (« Marchandise »). Becton Dickinson est en droit, dans la mesure du raisonnable, de s'écarter des spécifications visées dans l'offre, pour autant que ces écarts ne soient pas de nature fondamentale ou essentielle et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'objet du contrat.

2.3 Les garanties, notamment les garanties de qualité, n'engagent Becton Dickinson que dans la mesure où elles sont (i) contenues dans une offre ou dans une confirmation de commande, (ii) qu'elles ont été expressément désignées comme « garantie » ou « garantie de qualité », et (iii) que les obligations qui résultent d'une telle garantie pour Becton Dickinson sont explicitement définies.

3. Livraison, retard de livraison, retard d'acceptation

3.1 À compter de la date de remise de la marchandise au client, celui-ci assume la responsabilité inhérente au risque de détérioration ou de perte de la marchandise livrée.

3.2 Pour autant qu'ils aient été convenus comme fermes, les dates et délais de livraison s'appliquent. Au demeurant, toute indication de Becton Dickinson concernant les dates ou les délais de livraison ne constitue qu'une indication non contraignante.

3.3 Becton Dickinson n'est pas réputée en retard de livraison si l'un de ses sous-traitants, pour des raisons non imputables à Becton Dickinson, n'a pas fourni un approvisionnement correct ou ponctuel, et ce, bien qu'il était tenu de le faire conformément au contrat de réapprovisionnement le liant à Becton Dickinson. Becton Dickinson mettra en œuvre tout moyen raisonnable pour atténuer les répercussions défavorables que cela peut avoir pour le client.

3.4 La société Becton Dickinson est habilitée à effectuer des livraisons partielles pour autant que leur réception ne constitue pas une gêne inacceptable pour le client, notamment lorsque la livraison du solde des marchandises est garantie, et qu'elle n'occasionne ni travail ou coût supplémentaire considérable au client (à moins que Becton Dickinson se déclare prêt à prendre ces coûts à sa charge). Toute livraison partielle pourra être facturée séparément.

3.5 En cas de retard de livraison de la part de Becton Dickinson sur la base de la date de livraison convenue entre les deux parties, le client est en droit d'exiger une indemnité forfaitaire à titre de réparation pour le dommage résultant dudit retard. Cette indemnité forfaitaire se monte à 0,5% de la valeur de la marchandise livrée en retard (« Valeur de livraison ») pour chaque semaine calendaire entière de retard, sans toutefois dépasser au total 5% de la valeur de livraison. Il incombe à Becton Dickinson d'apporter la preuve au client que ce retard n'a engendré aucun dommage ou que ce dommage reste minime.

3.6 Le client est réputé en retard dans la réception s'il n'accepte pas la marchandise à la date d'installation stipulée dans le contrat.

3.7 Si la date d'installation contraignante est reportée à une ou plusieurs reprises sur demande ou à cause du client, Becton Dickinson peut exiger un dédommagement forfaitaire de son dommage dû au retard. Le dédommagement forfaitaire est égal à 3% du montant du contrat pour chaque report. Si la nouvelle date fixée pour l'installation est plus de 8 semaines après la date d'installation contraignante convenue au départ, Becton Dickinson peut réclamer des frais

de stockage pour chaque semaine à partir de la 9e semaine, à hauteur de 0,1% du montant du contrat. Le client peut présenter une preuve contraire indiquant que les dommages causés à Becton Dickinson sont inférieurs.

3.8 Si le client devait résilier le contrat avant la date de l'accord conjoint de la date de livraison contractuelle en raison d'une faute qui lui est imputable, Becton Dickinson est en droit de prétendre à une indemnité forfaitaire égale à 4,5% du montant du contrat. En cas de résiliation après la date de l'accord conjoint de la date de livraison contractuelle, cette indemnité forfaitaire se monte à 25% du montant du contrat. Le client est en droit de prouver que le dommage est moindre.

3.9 Si la date d'installation souhaitée est atteinte et si le client ne devait approuver de manière fautive aucune date d'installation contractuelle en dépit de la demande de Becton Dickinson, Becton Dickinson est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, Becton Dickinson est en droit de prétendre à une indemnité forfaitaire égale à 4,5% du montant du contrat. Le client est en droit de prouver que le dommage est moindre.

4. Force majeure

Si Becton Dickinson se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles en raison de cas de force majeure tels qu'une mobilisation, une guerre, le terrorisme, une insurrection, une catastrophe naturelle, épidémies, pandémies, un incendie ou toute autre circonstance imprévisible qui ne relèverait pas de la responsabilité de Becton Dickinson telle que des grèves ou des lock-out légaux, des perturbations d'exploitation ou de transport ou encore des difficultés d'approvisionnement en matières premières, la date de livraison convenue est reportée d'une durée correspondante à celles des circonstances empêchant la livraison, à laquelle s'ajoute un délai convenable de remise en route. Becton Dickinson informera dans les meilleurs délais le client sur le début et la fin de telles circonstances. Si l'empêchement dure deux mois ou plus, les deux parties peuvent résilier le contrat.

5. Mise en service

5.1 Le client atteste de la bonne réception de la marchandise dans le protocole de livraison et de mise en service de matériel.

5.2 La bonne réception et la mise en service sont ensuite réputées effectuées si les fonctions spécifiées dans l'offre ont été correctement exposées lors d'un test de fonctionnement ou ont pu être correctement exposées lors d'un test de fonctionnement, pour autant que et dans la mesure où le client s'acquitte de ses obligations et/ou de ses devoirs de collaboration en vue de la préparation de la mise en service dans les délais impartis visés dans les exigences écrites de Becton Dickinson.

5.3 La réception et la mise en service ont lieu à la date convenue ou juste après que la mise en service a été déclarée accomplie par Becton Dickinson. Becton Dickinson est tenue de corriger dans un délai raisonnable les défauts constatés lors de la mise en service et qui lui ont été signalés. Les défauts mineurs (= défauts qui ne nuisent pas à l'utilisation correcte de la marchandise) n'empêchent pas la mise en service. Le client peut utiliser la marchandise avant la mise en service uniquement si le personnel a reçu une formation et si Becton Dickinson a donné son autorisation écrite.

6. Prix, modalités de paiement

6.1 Sauf accord contraire, les prix s'entendent en euros, emballage et envoi compris. L'éventuelle TVA est calculée séparément au taux en vigueur actuel.

6.2. Les modalités de paiement sont définies dans chaque offre.

6.3. En cas de dépassement du délai de paiement, le client est réputé être en demeure sans autre avertissement de la part de Becton Dickinson. La date du virement du montant de la facture sur le compte indiqué fait foi pour la ponctualité du paiement.

6.4. Le client peut compenser sa créance ou faire valoir un droit de rétention uniquement si ladite créance est incontestable ou légalement établie.

7. Droits en cas de défauts

7.1 En cas de marchandise dûment réclamée comme défectueuse, Becton Dickinson effectue une exécution a posteriori par élimination du défaut ou par livraison de remplacement, selon son choix. Cette exécution a posteriori a lieu sans reconnaissance d'une obligation légale. Dans le cas d'une remise en état, la période résiduelle du délai de prescription initial recommence à courir à compter du retour de la marchandise retouchée. Cela est également valable pour une livraison ultérieure.

7.2 Dès lors que cette livraison ultérieure s'avère impossible, le client est en droit de résilier le contrat. Le client peut également exiger une réduction raisonnable du prix d'achat pour autant que Becton Dickinson approuve cette requête.

7.3 Tout autre droit résultant de défauts, de quelque nature que ce soit, n'a pas lieu d'être, sous réserve d'éventuelles demandes limitées de dommages et intérêts conformément au point 8.

7.4 En cas de revendication injustifiée quant à des droits résultants de défauts (p. ex. si la marchandise n'était pas défectueuse), le client supporte les coûts raisonnables ; il en est de même si Becton Dickinson octroie à tort des droits résultants de défauts sans y avoir été contrainte.

7.5 Le délai de prescription pour les droits en cas de défauts est de deux ans à compter de la livraison. Cette restriction n'est toutefois pas applicable (i) en cas de dissimulation dolosive d'un défaut ou (ii) en cas d'absence de garantie quant à la qualité d'une marchandise (dans ce cas, le régime de garantie

résultant de ladite garantie et/ou le délai de prescription seront applicables le cas échéant). S'agissant de demandes de dommages et intérêts, cette restriction ne s'applique pas dans les cas suivants : (i) atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, (ii) faute intentionnelle et (iii) négligence grave de la part d'instances ou de cadres dirigeants de Becton Dickinson.

7.6 Pour autant que la livraison d'une marchandise d'occasion est convenue dans des cas spécifiques, des droits résultants de défauts, de quelque nature que ce soit, sont exclus, sous réserve d'éventuelles demandes limitées de dommages et intérêts conformément au point 8.

8. Responsabilité

8.1 En cas de négligence mineure, Becton Dickinson ne sera tenue responsable que des dommages résultant d'une violation des obligations contractuelles essentielles dont la réalisation permet l'exécution même du contrat et au respect desquelles le cocontractant se fie régulièrement et est en droit de s'y fier ; dans ce cas, Becton Dickinson est toutefois seulement responsable des dommages prévisibles typiques. De manière similaire, cette limitation de responsabilité est valable pour tout dommage dû à une négligence grave de la part d'employés ou de mandataires de Becton Dickinson qui ne sont pas une instance ou un cadre dirigeant de Becton Dickinson.

8.2 Pour les cas visés au point 8.1, la responsabilité est limitée au montant du prix d'achat de la livraison concernée.

8.3 Pour les cas visés au point 8.1, le délai de prescription est de deux ans à compter de la période de la naissance du droit et durant laquelle le client a eu connaissance des circonstances sur lesquelles ledit droit est fondé. Indépendamment de cette connaissance du client, le droit se prescrit par trois ans à compter de l'événement résultant des dommages. Le délai de prescription en cas de demandes de dommages et intérêts pour vice est visé au point 7.5.

8.4 Les restrictions de la responsabilité mentionnées ci-dessus s'appliquent à toutes les demandes de dommages et intérêts quel qu'en soit le motif juridique, à l'exception des demandes de dommages et intérêts du client pour cause (i) de faute intentionnelle, (ii) d'après la loi suisse sur la responsabilité du fait des produits (LRFP), (iii) de défauts dolosivement dissimulés, (iv) de défauts par rapport à une garantie de qualité (dans ce cas, les dispositions sur la responsabilité et le délai de prescription découlant de la garantie seront applicables le cas échéant), (v) de dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, ou de (vi) de faute lourde de la part des instances ou cadres dirigeants de Becton Dickinson.

8.5 Si la responsabilité de Becton Dickinson est exclue ou limitée, la responsabilité personnelle de ses représentants, de ses employés et de ses auxiliaires d'exécution l'est également.

9. Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle inhérents aux marchandises livrées appartiennent à Becton Dickinson ou, le cas échéant, à ses fournisseurs ou à ses sous-traitants, y compris aux entreprises liées à Becton Dickinson ou à ses filiales, et demeurent exclusivement la propriété de Becton Dickinson ou, le cas échéant, de ses fournisseurs ou sous-traitants. Ces droits de propriété intellectuelle concernent les droits d'auteur, les brevets, les marques, les dessins et modèles, le savoir-faire, les noms commerciaux, les banques de données et les licences exclusives.

10. Réserve de propriété

10.1 Becton Dickinson conserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à encaissement de tous les paiements issus de la relation commerciale (« Marchandise sous réserve »). Becton Dickinson est autorisée à inscrire la réserve de propriété dans le registre de réserve de propriété au domicile actuel du client, conformément à l'article 715 du Code civil suisse. En signant le bon de commande, le client approuve cette inscription, de telle sorte que Becton Dickinson puisse faire inscrire la réserve de propriété sans l'intervention du client. Si, dans le cadre d'une relation commerciale, il existe un rapport de compte courant, Becton Dickinson se réserve le droit de propriété sur la marchandise sous réserve jusqu'à encaissement de tous les paiements des soldes reconnus.

10.2 Toute constitution de gage ou tout transfert du titre de propriété à titre de sûreté par le client ne sont pas autorisés pendant la durée de réserve de propriété. Le client est autorisé, dans le cadre de son activité commerciale, à traiter et/ou revendre la marchandise sous réserve ; ce faisant, il cède toutefois à Becton Dickinson, et ce, dès à présent et jusqu'à l'accomplissement de tous les droits de Becton Dickinson, les créances à hauteur du montant final de la facture (TVA incluse) qui résultent de la revente envers son cocontractant. Sur demande de Becton Dickinson, le client est tenu de lui transmettre sans délai tous les renseignements requis et de lui remettre tous les documents dont Becton Dickinson a besoin pour faire valoir ses droits à l'encontre des cocontractants du client. Le client n'est pas habilité à nantir les créances cédées ou à les utiliser à titre de caution.

10.3 En cas de comportement contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, Becton Dickinson est en droit de reprendre la marchandise sous réserve. Dans le cas d'un retard de paiement, une échéance préalable n'est pas requise. En vue d'une reprise de la marchandise sous réserve, Becton Dickinson est autorisée à pénétrer dans les locaux commerciaux du client, et ce, aux heures habituelles d'ouverture. Tout autre droit de Becton Dickinson reste inchangé.

10.4 Une fois la marchandise sous réserve reprise, Becton Dickinson est habilitée, après avertissement explicite, à la revendre ; la recette de cette revente doit être imputée aux dettes du client, après diminution des frais d'exploitation adéquats.

10.5 Le client n'est pas autorisé à vendre la marchandise sous réserve à des cocontractants ayant exclu ou limité la cession des demandes de paiement qui leur sont adressées. Si la marchandise sous réserve a été traitée avec d'autres objets n'appartenant pas au client, la cession s'effectue uniquement au prorata des parts de copropriété relatives à l'objet traité, conformément au point 10.7.

10.6 Après ladite cession, le client est autorisé à recouvrer les créances. Le droit de Becton Dickinson à recouvrer elle-même les créances demeure intact. Toutefois, Becton Dickinson ne recouvre pas les créances tant que le client honore ses obligations de paiement issues des recettes perçues, qu'il n'est pas en retard de paiement et surtout, tant qu'il n'a déposé aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité et n'est pas en état de cessation de paiement. Si l'une de ces situations s'avère effective, Becton Dickinson est en droit d'exiger que le client lui notifie les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui fournisse toutes les indications nécessaires au recouvrement, qu'il lui remette les documents correspondants et qu'il informe ses débiteurs de la cession. Si un tel cas survient, le droit du client de recouvrer les créances devient caduc.

- 10.7 Le traitement ou la transformation de la marchandise sous réserve par le client est toujours réputé être entrepris par Becton Dickinson. Si la marchandise sous réserve est traitée ou transformée avec d'autres objets n'appartenant pas à Becton Dickinson, cette dernière acquiert la copropriété sur le nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur des autres objets traités ou transformés au moment du traitement ou de la transformation ; au demeurant, les dispositions s'appliquant à la marchandise sous réserve le seront aussi pour le nouveau bien ainsi créé.
- 10.8 Si la marchandise sous réserve est mélangée ou combinée de manière irréversible à d'autres objets n'appartenant pas à Becton Dickinson, cette dernière acquiert la copropriété sur le nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur des autres objets au moment du mélange ou de l'association. Si le mélange ou l'association ont lieu de telle sorte que le bien du client doit être considéré comme étant le bien principal, le client cède une part proportionnelle de copropriété. Le client conserve pour Becton Dickinson la propriété exclusive ou la copropriété ainsi générée.
- 10.9 Le client est tenu de manipuler avec soin la marchandise sous réserve et de l'assurer à ses propres frais contre toute forme de perte, notamment due à un incendie, à des dégâts des eaux ou à un vol, et ce, durant toute la durée de réserve de propriété et à hauteur de sa valeur de remplacement. Le client est tenu de désigner la marchandise sous réserve comme étant la propriété de Becton Dickinson, ainsi que d'indiquer dans ses livres de commerce les créances cédées comme appartenant à Becton Dickinson.
- 10.10 Les frais des travaux de maintenance et d'inspection sont à la charge du client durant la période de réserve de propriété, et ce, même si lesdits travaux sont effectués par Becton Dickinson.
- 10.11 Becton Dickinson doit être informée immédiatement de toute saisie, confiscation ou toute autre intervention d'un tiers concernant la marchandise sous réserve ou les créances cédées. En outre, le client est tenu de signaler audit tiers la réserve de propriété. Si ledit tiers n'est pas en mesure de rembourser à Becton Dickinson les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action, le client est tenu responsable de la perte subie par Becton Dickinson.
- 11. Autres / dispositions finales**
- 11.1 Le client ne doit céder ni partiellement ni totalement ses droits et obligations inhérents aux livraisons et prestations sans l'accord préalable écrit de Becton Dickinson. Becton Dickinson est habilitée à céder ses droits et obligations inhérents aux livraisons et prestations, notamment à d'autres entreprises liées.
- 11.2 Sauf accord contraire, le lieu d'exécution pour toutes les obligations issues du présent contrat est le siège social de Becton Dickinson. Si Becton Dickinson est également responsable de l'installation, le lieu d'exécution est le lieu où l'installation doit avoir lieu.
- 11.3 En cas de litige dû ou en lien avec une Livraison, seuls les tribunaux ordinaires de la République et du canton de Genève sont compétents. Becton Dickinson est toutefois en droit de saisir le client au siège social de ce dernier.
- 11.4 Pour toute relation juridique entre Becton Dickinson et le client, seul le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 11.5 Si certaines dispositions de ces conditions générales s'avéraient ou devenaient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

Becton Dickinson Rowa Germany GmbH, Rowastraße, D-53539 Kelberg
+49 2692 92 06 0 tel, +49 2692 92 06 1299 fax

bd.com/rowa

